COMMUNE DE SEEZ **N° 2026/114**

PORTE DU COL DU PETIT SAINT-BERNARD

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR LE PASSAGE DE LA COURSE PEDESTRE DE LA « TDS » LE MARDI 25 AOUT 2026

Le Maire de la Commune de Séez, Lionel ARPIN

VU les articles L.2122-29, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 à 6 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-1 à 8, R.411-25 à 28, R.417-1, R.417-9 à 12,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU le passage de la course « Sur les Traces des Ducs de Savoie » (TDS) sur la Commune de Séez le mardi 25 août 2026 de 4h00 à 12h00,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des coureurs et de l'organisation,

ARRETE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

Le stationnement qui est gênant sera règlementé de la façon suivante du lundi 24 août 2026 à 22h00 jusqu'au mardi 25 août 2026 à 12h00 pour le passage de la course pédestre de la TDS : le stationnement est interdit sur l'ensemble des places situées :

- Rue Célestin Freppaz devant le Bureau Information Services,
- Place de la Mairie
- 2 places le long du balcon de la Mairie (rue Saint Jean-Baptiste)

ARTICLE 2 - CIRCULATION

Le passage des coureurs est prioritaire sur la circulation lorsqu'ils traversent les voies communales suivantes :

- Rue du Combottier
- Rue Jean-Baptiste
- Rue Saint Pierre
- Rue Célestin Freppaz (traversée devant le Bureau Informations Services)
- Rue des Tanneurs
- Rue des Gentianes
- Route de Malgovert

.../...

Certains points de circulation nécessiteront la présence de signaleurs :

- Au départ de la rue des Deux Arbres
- Intersection rue de l'Oura / rue Saint Jean-Baptiste
- Rue Célestin Freppaz : traversée de la route départementale devant la Maison de Séez – Bureau Information Services.
- Route de Malgovert au niveau du carrefour avec la route des Arcs

Sur les autres points de circulation, en l'absence de signaleurs, l'arrêté sera fixé sur les barrières signalant la priorité aux coureurs.

La circulation est interdite le mardi 25 août 2026 de 4h00 à 12h00 :

- Rue Saint Pierre : de l'intersection avec la rue Célestin Freppaz côté fleuriste jusqu'au château
- Rue Saint Jean-Baptiste : du Château jusqu'au croisement avec la rue de l'Oura au niveau du bâtiment de la Savoyarde

ARTICLE 3 -

Les « signaleurs » de la course, porteurs d'un brassard ou d'une chasuble jaune, sont autorisés à intervenir sur la circulation.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante à cette réglementation sera mise en place par la Police Municipale et les Services Techniques de la Commune de SEEZ.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

L'arrêté sera fixé sur les barrières signalant la priorité des coureurs sur la circulation aux différents lieux mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - DESTINATAIRES

Monsieur le Secrétaire Général,
L'agent de Police Municipale,
Monsieur le Responsable des services techniques,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le Chef de Corps du Centre de secours de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur l'Ingénieur du Territoire de développement Tarentaise Vanoise (TDL-Aime)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Séez, le 18 août 2026.

Le Maire,
Lionel ARPIN

MAIRIE DE SEEZ (SAVOIE)

Date de mise en ligne le 18/08/2026